



Association Humanitaire Loi 1901

Agrément N°928889

LES STATUTS 2022

Une Chorba Pour Tous

Association Une Chorba Pour Tous
Adresse: 108, rue Curial 75019
Tél.: 01 40 36 17 50 / Fax: 01 40 36 00 86
contact@chorbapourtous.org
www.chorbapourtous.org

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« UNE CHORBA POUR TOUS »

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but d'œuvrer auprès des personnes démunies, en apportant une aide alimentaire de première nécessité, un accompagnement social vers l'insertion et en menant des actions humanitaires ponctuelles. Elle n'est ni politique ni culturelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : 106-108, Rue Curial - 75019 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des :

- Membres fondateurs : ceux qui ont créé l'association
- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont adhérents de fait et dispensés de cotisations. Ils sont nommés et destitués sur proposition du Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association de façon notable. Ils sont nommés et destitués sur proposition du Conseil d'Administration.
- Membres adhérents : bénévoles ayant rempli les conditions de l'adhésion (voir Article 6)
- Bénévoles : personnes en activité au sein de l'association n'ayant pas le statut d'adhérent

BT

ARTICLE 6 – ADHESION

Est adhérent avec un droit de vote toute personne à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Être majeur (pour les mineurs plus de 16 ans, fournir une autorisation écrite des parents) ;
2. Renseigner et soumettre le formulaire de demande d'adhésion, qui peut être retiré auprès du secrétariat de l'association, ou sur son site Internet le cas échéant ;
3. Jouir de ses droits civiques ;
4. Avoir la personnalité juridique physique ;
5. Accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association et les chartes mises en place le cas échéant ;
6. Que la demande d'adhésion soit validée par le Conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître ses raisons ;
7. S'engager à participer aux actions de l'association ;
8. Avoir été Bénévole actif pendant au moins une année ;
9. S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membres du Conseil d'administration ou de Membre adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple, pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation annuelle, l'intéressé ayant été invité (par simple convocation écrite) à fournir des explications par écrit ;
- par la cessation d'activité au sein de l'Association, constatée par le Conseil d'Administration ;
- le non-renouvellement de l'adhésion à échéance.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Si le membre suspendu ou exclu est investi de fonctions électorales, la suspension ou l'exclusion entraîne également la cessation de son mandat. Le Conseil d'Administration se réunira alors pour trouver la meilleure solution pour pallier cette suspension.

De même, le Conseil d'administration peut décider d'exclure temporairement ou définitivement un Bénévole qui ne respecterait pas les dispositions du Règlement intérieur.

Les bénévoles et adhérents exclus ou radiés souhaitant réintégrer l'association formuleront une demande de réintégration qui sera étudiée lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Le versement des cotisations annuelles ;
2. Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes ;
3. Les dons de personnes physiques et morales qu'ils soient financiers ou alimentaires ;
4. Les revenus liés aux éventuelles manifestations culturelles, sportives, et/ou caritatives ;
5. Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres élus sur présentation d'une liste pour deux (2) ans par l'assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être réélus dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration élu élit parmi ses membres un président qui nommera le Bureau composé de quatre (4) de ses membres, à savoir :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général
- Trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Leur rôle respectif :

Le Président : Il est le représentant légal et pénal de l'association. Il est chargé de donner l'orientation de l'association en général et de veiller à son bon fonctionnement administratif, financier, logistique, etc.

Le Président agit, négocie, conclut au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et du Conseil d'administration et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Aucune réunion, publication, communication ou manifestation ne peut être faite au nom de l'association ou dans le cadre de ses activités et engager sa responsabilité si elle n'est pas autorisée par le Président ou le Conseil d'administration.

Le Président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour, notamment :

- Organiser la pratique des activités et l'action des bénévoles (ressources humaines, matérielles et financières)
- Sécuriser les activités (peut les interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas réunies) et les membres
- Donner son accord pour toute implication d'un nouveau bénévole
- Sélectionner ou renouveler des contrats de partenariat
- Déléguer une de ses prérogatives ou désigner un responsable occasionnel
- En cas de force majeure, prendre des décisions dans l'immédiat et, par la suite, faire un rapport au CA.

Le Vice-Président :

Il remplace le président en cas d'absence ou si ce dernier devait être exclu de l'association pour l'un des motifs visés à l'article 7.

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général assure l'administration de l'association, en collaboration avec le président, il veille au respect de la réglementation.

Il assure ou fait assurer les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus)
- La bonne circulation des informations
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, demande d'autorisations)
- Les publications au journal officiel (les formalités légales)
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture
- La participation pour les demandes de subventions.

Le Trésorier : Il est garant de la bonne gestion financière de l'association.

Le Trésorier en collaboration avec le Président maîtrise les dépenses et assure les grands équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer par des ressources externe ou interne à l'association, les tâches suivantes :

- La préparation et le suivi du budget
- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale
- Les demandes de subventions
- Les fonds récoltés lors des événements et manifestations
- L'établissement de la comptabilité
- La gestion des comptes en cas d'absence du Président par procuration.

Avec l'accord du Président ou du Conseil d'administration:

- il dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- il effectue tous les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Les autres membres du Conseil d'Administration seront chargés de certaines responsabilités définies lors d'une réunion du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de respecter à la lettre les statuts ainsi que le règlement intérieur. En cas de négligence de leur part, ils seront convoqués devant un conseil de discipline qui pourra prononcer à leur encontre une sanction disciplinaire, les suspendre ou encore décider de les exclure définitivement de l'association.

En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné par élection des membres du Conseil d'administration. Le membre remplaçant dispose des mêmes prérogatives que le membre remplacé. Dans l'hypothèse où le membre du CA n'a pas vocation à reprendre ses fonctions, il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau sont dans l'obligation, après leur démission, radiation ou tout autre motif de fin de mandat, de fournir un bilan d'activité de leur mandat et le trésorier de fournir un bilan financier.

Tout membre d'une liste présentée aux élections du nouveau Conseil d'administration doit avoir au minimum un an d'adhésion à jour de cotisation. A titre d'exception: une personne qui présente des compétences reconnues et qui peuvent servir l'association pourra rejoindre une liste sans cette ancienneté. Cette personne présentera sa demande avec parrainages de deux membres du CA ou dix adhérents à jour de cotisation.

Il ne pourra y avoir plus de deux exceptions par liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait présentée lors d'une Assemblée Générale électorale, les membres sortants du Conseil d'Administration devront assurer leurs fonctions et organiser une nouvelle Assemblée Générale électorale, tous les deux mois maximum, jusqu'à l'élection d'une nouvelle liste.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et a la faculté d'organiser des réunions informelles si l'intérêt de l'association l'exige.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration étant précisé que chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les 2/3 tiers au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix pour et contre, la voix du Président comptera pour deux voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable ni pouvoir donné à un autre membre du Conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Une feuille de présence sera émise par chaque participant et certifiée par le bureau.
Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au 1er trimestre. Elle comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général, par courrier simple. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Le Président de l'association, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par élection à la majorité et au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant, le cas échéant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des adhérents à jour de cotisation est présente ou représentée par pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau quinze jours plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique le cas échéant, excepté l'élection de la liste du Conseil d'administration.

Chaque membre présent ne pourra fournir qu'un seul pouvoir (procuration écrite et signée avec une copie de pièce d'identité) du membre absent qu'il représente.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des adhérents à jour de cotisation est présente ou représentée par pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 et sous réserve de l'accord de la moitié des membres du Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 15 – REPRESENTATION LEGALE

Seul le Conseil d'administration peut présenter ou représenter l'association légalement devant tous les organismes professionnels et les autorités administratives ou autres.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Les fonctions électives de l'association sont uniquement gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pour le fonctionnement de l'association sont remboursés sur production des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par membre du Conseil d'administration, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - PASSATION DE CONSIGNE

Tout membre du Conseil d'administration ou responsable désigné est dans l'obligation de faire une passation de consigne à la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif. Cette passation devra s'effectuer en présence de deux témoins et la remise des éventuels documents se fera sous signature.

ARTICLE 18 - LES STATUTS

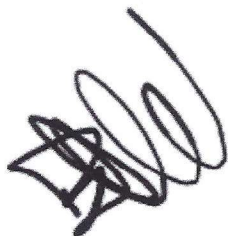
Tous les membres du Conseil d'administration, après leur élection ou remplacement, doivent disposer d'une copie signée par leurs soins des statuts.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur des bénévoles et des présents statuts, ces derniers prévaudront.

Fait à Paris, le 26 Mars 2022

SECRETAIRE GENERAL

M. Nicolas BARON



PRÉSIDENT

M. Abdenour DADOUCHE



UNE CHORBA POUR TOUS
108 Rue Curial
75019 PARIS
Tél. : 01 40 36 17 50
Siret : 443 013 818 00036